

N° 516

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1994.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE,

*autorisant le versement de primes de fidélité
à certaines actions nominatives des sociétés commerciales,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles,
de Législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 292 rect. bis, 457 (1992-1993) et T.A. 3 (1993-1994).
Deuxième lecture : 195, 206 et T.A. 61 (1993-1994).

Assemblée nationale (10^e législ.) : Première lecture : 589, 824 et T.A. 115.
Deuxième lecture : 912, 1297 et T.A. 221.

Sociétés commerciales.

Article unique.

Après l'article 347-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est inséré un article 347-2 ainsi rédigé :

« Art. 347-2. — Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée par les statuts à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Dans les sociétés inscrites à la cote officielle ou au second marché d'une bourse de valeurs, le nombre de titres éligibles à cette majoration de dividende ne peut excéder, pour un même actionnaire, 0,5 % du capital de la société. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

« Cette majoration ne peut être attribuée avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des statuts. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 juin 1994.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.